



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redressement judiciaire

Question écrite n° 12007

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'attitude des compagnies d'assurances face aux entreprises en redressement judiciaire. En effet, le code du commerce prévoit, dans son article L. 621-28, qu'en cas de redressement judiciaire d'une entreprise, « nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ». Or l'article L. 113-4 du code des assurances stipule que « en cas d'aggravation du risque en cours du contrat, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». Les compagnies d'assurances s'appuient sur ce dernier article pour, lors de procédures de redressement judiciaire, résilier ou augmenter le coût des contrats. Cette pratique renforce les difficultés des entreprises et aggrave la situation des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les compagnies d'assurances soient contraintes à assumer leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12007

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1177